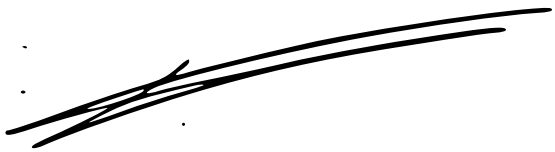
ABEILLE HABITAT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 350 000 €
Immeuble LE BELEM
355 rue Vendémiaire
34000 MONTPELLIER

529 126 484 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour au 31 juillet 2024
Certifiés conformes
La Gérance



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, et fusion, la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.

- La prestation de services de nature technique en matière d'immobilier, conception, suivi et commercialisation de programme de construction-vente et/ou marchand de biens, toutes prestations administratives, comptables, commerciales et financière auprès de filiales notamment.

- L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation d'opérations immobilières, notamment construction-vente, marchand de biens, location sous toutes ses formes, à usage d'habitation, professionnel et commercial ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABEILLE HABITAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Immeuble LE BELEM
355 rue Vendémiaire
34000 MONTPELLIER

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature :

M. Bertrand de GOUTTES apporte à la société 2 040 parts en pleine propriété qu'il détient dans la société KALELITHOS, SARL au capital de 200 000 € dont le siège est sis Demeure des Brousses, 450 chemin du Mas des Brousses 34000 MONTPELLIER, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 492 876 958, évaluées à la somme de 350 0000 €,

Soit la somme totale en nature de 350 000 €.

Ces estimations ont fait l'objet d'un rapport établi le 16 décembre 2010 sous sa responsabilité par la société SOFRACO, Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé unique, qui n'a émis aucune observation quant au montant de ces estimations. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

- Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire des parts apportées pour les avoir souscrites à savoir :

- 400 parts de 50 € de nominal souscrites lors de la constitution de la Société KALELITHOS, au prix nominal des parts, par acte sous seing privé en date à Montpellier du 13 novembre 2006, et enregistré au SIE de Montpellier Sud le 24 novembre 2006, bordereau 2006/439, case 7 ;
- 110 parts acquises au prix de 45 052 € de Monsieur Gilles AMBLARD par acte sous seing privé en date à Montpellier du 27 juillet 2009 enregistré au SIE de Montpellier Sud Est le 3 septembre 2009, bordereau 2009/611, case 10 ;
- 1 530 parts reçues lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 10 septembre 2009 enregistrée au SIE de Montpellier Sud Est le 1er octobre 2009, bordereau 2009/1776, case 39.

- Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- qu'il a la qualité de « résident » au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Bertrand de GOUTTES déclare que la société KALELITHOS a été constituée selon acte sous seing privé en date à Montpellier du 13 novembre 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Sud le 24 novembre 2006, bordereau 2009/611, case 10.

Le capital social initial de la société de 50 000 €, entièrement libéré et divisé en 1 000 parts de 50 € chacune, a été augmenté par assemblée générale du 10 septembre 2009 d'une somme de 150 000 €, pour être porté à la somme de 200 000 €.

Selon les statuts, la société a pour objet principal :

- L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation d'opérations immobilières à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial ;
- L'acquisition, la cession sous quelque forme que ce soit de tous terrains ou droits à construire ;
- La construction en vue de la vente pour le compte d'autrui de tout ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial
- La prise de participation dans toute société de construction-vente.
- La réalisation d'opérations immobilières dans le cadre d'activités de marchand de biens;
- L'acquisition en vue de la location de tous biens immobiliers.

Les chiffres-clés de la société sont :

	31/12/2009	31/12/2008	30/09/2010
Chiffre d'affaires	1005 145 €	592 667 €	554 332 €
Résultat comptable	365 213 €	317 859 €	92 181 €
Total de bilan	1 431 502 €	956 510 €	1 431 503 €
Capitaux propres	682 234 €	387 020 €	694 415 €

La société détient des participations dans les sociétés suivantes :

Dans la SCI BELLE PIERRE 1, au capital de 100 €, dont le siège est sis 450 rue du Mas des Brousses 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°493 626 840 ; pourcentage de détention : 99,7 % (soit 997 parts sociales détenues, sur un total composant le capital social de 1000 parts) ; Activité : Construction-vente; capitaux propres au 30/09/10 : - 972 € ;

Dans la SNC BELLE PIERRE 2, au capital de 10 000 €, dont le siège est sis 450 rue du Mas des Brousses 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°503 113 789 ; pourcentage de détention : 80 % (soit 80 000 parts sociales détenues, sur un total composant le capital social de 100 000 parts) ; Activité : Construction-vente; capitaux propres au 30/09/10 : 30 220 € ;

Dans la SNC BELLE PIERRE 3, au capital de 100 €, dont le siège est sis 450 rue du Mas des Brousses 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°503 439 325 ; pourcentage de détention : 80 % (soit 800 parts sociales détenues, sur un total composant le capital social de 1000 parts) ; Activité : Construction-vente; capitaux propres au 30/09/10 : 300 609 € ;

Dans la SARL PIKAL, au capital de 8 000 €, dont le siège est lieudit Cabanes 81270 LABASTIDE ROUAIROUX, immatriculée au RCS de Castres sous le n°502 480 593; pourcentage de détention : 50 % (soit 40 parts sociales détenues, sur un total composant le capital social de 80 parts) ; Activité : Construction de maisons en bois ou ossature bois, isolation de bâtiments; capitaux propres au 31/12/09 : 45 165 € ;

Dans la SCI LE HAMEAU DES BERGES DU RHONE, au capital de 1 600 €, dont le siège est 81 boulevard Carnot 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n°492 899 539 ; pourcentage de détention : 41 % (soit 41 parts sociales détenues, sur un total composant le capital social de 100parts) ; Activité : Construction-vente; capitaux propres au 31/12/09 : 2 549 €.

Garantie d'actif et de passif :

Les parties conviennent que le présent apport ne fera l'objet d'aucune garantie d'actif ou de passif de la part de l'apporteur.

Comptes-courants d'associés :

Les parties conviennent que l'apporteur restera titulaire de sa créance à l'égard de la Société KALELITHOS.

- Propriété - Jouissance

La Société ABEILLE HABITAT aura la propriété des parts apportées par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées à compter du 1er janvier 2011.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

- Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 350 000 €, il est attribué à Bertrand de GOUTTES, 350 000 parts sociales de la Société ABEILLE HABITAT d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

-Agrément de la cession – Condition résolutoire

Le présent apport a été soumis à l'agrément de l'assemblée générale des associés de la société KALELITHOS en date du 8 décembre 2010.

-Signification

Le présent apport sera signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège de la société.

- Déclarations fiscales

1. En matière de droits d'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les apporteurs déclarent que la Société ABEILLE HABITAT opte pour le régime de l'impôt sur les Sociétés. Il déclare également que les parts apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

L'apport étant rémunéré par l'attribution de simples droits sociaux de SARL à l'apporteur, est qualifié de « pur et simple ».

L'apport à titre pur et simple de droits sociaux consenti à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du CGI.

2. En matière de plus-values :

En application des articles 150 OB et suivants du CGI, la plus-value réalisée par l'apporteur bénéficie du sursis d'imposition en raison de l'assujettissement de la société bénéficiaire de l'apport à l'impôt sur les sociétés.

Montant total des apports en nature ..... 350 000 €.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 350 000 €, divisé en 350 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 350 000 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Monsieur Bertrand de Gouttes
349 999 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 349 999
Ci ……..... 349 999 parts sociales

A Monsieur Aymeric de Gouttes
1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 350 000
Ci ……..... …….1 part sociale

Total égal au nombre de parts
composant le capital social **350 000 parts**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

3 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - **NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non; toutefois le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

4 - Des conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et le rapport spécial sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de Gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, ou que l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation

est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Bertrand de GOUTTES, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Bertrand de GOUTTES, Gérant, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 25 des présents statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, une autorisation de l'associé unique ou des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Bertrand de GOUTTES, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Bertrand de GOUTTES

Statuts constitutifs enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de MONTPELLIER SUD EST le 20/12/2010, Bordereau 2010/2 366, case 51.